L'Abeille de la Nouvelle-Orléans.

BUREAUX No. [illegible] RUE [illegible]

JEUDI [illegible] JUILLET.

Affaire Cassagnac et Clémenceau.

On lit dans le *Gaulois* :

"Notre ami Paul de Cassagnac, n'ayant plus de journal à lui, fait appel à nos [illegible] [illegible] des deux lettres suivantes.

"Nous remercions le rédacteur en chef du *Pays* d'avoir pensé qu'il n'avait qu'à frapper à notre porte pour qu'elle lui fût ouverte.

"Avec sa loyauté habituelle, M. Paul de Cassagnac nous apporte, en même temps que sa réponse, la lettre de M. Clémenceau qui l'a provoquée.

"M. G."

"Paris, 13 juin 1874.

"Monsieur,

"Vous voulez savoir pourquoi je vous ai demandé une réparation par les armes. C'est que vous avez insulté mon parti, que vous avez dit composé de lâches. Il m'a semblé naturel, précisément parce que je ne suis pas député, de vous demander raison de cet outrage à vous qui l'êtes pas député.

"Sans doute, il n'est pas aisé de vous faire battre quand vous n'en avez pas envie. MM. Lullier et Jeziorski en pourraient témoigner. Mais puisque vous reprenez à votre compte de méprisables insultes que je n'avais pu relever quand elles me furent adressées parce que je dus rester huit jours durant à la disposition d'un adversaire qui n'était pas libre de sa personne, vous ne pouvez refuser aujourd'hui de m'en rendre raison.

"Vous nous demandez dix adversaires pour dix des vôtres. Nous vous les accordons. Nous ne consentirons toutefois à les prendre exclusivement dans la députation républicaine que si vos champions sont exclusivement choisis dans la députation bonapartiste.

"Un dernier mot. Vous vous dites expert en matière d'honneur. Quelle langue parlez-vous donc? Et comment appeler l'homme qui dénonce au public les préliminaires d'un duel, et refusant le combat à qui l'offre, insulte des témoins?

"Je regrette que vous m'ayez mis dans la nécessité de publier cette lettre au moment où votre journal est suspendu. Mais vous ne manquerez pas de feuilles pour me répondre, si vous croyez devoir prendre *encore le public pour confident de ce qui va suivre.*

"Vous auriez reçu ma réponse plus tôt sans la nécessité où je me suis trouvé d'en conférer avec mes témoins, qui demeurent à Versailles, comme vous savez : M. Schœlcher, 36, rue de Montreuil, et M. Testelin, 2, rue Mademoiselle.

"M. Schœlcher sera demain dimanche à Paris, 7, rue de Mayran, jusqu'à une heure et demie.

"J'ai l'honneur de vous saluer,

"CLÉMENCEAU."

A Monsieur Clémenceau.

Monsieur,

Je reçois une lettre de vous, dans laquelle vous manifestez le désir de ne pas voir la polémique se prolonger devant le public. Comme je n'ai pas de raisons pour vous être agréable, vous trouverez bon que je n'obtempère pas à votre désir. Il paraît que la discussion vous gêne; moi je m'en trouve bien et je continue à prendre le public pour juge entre vous et moi.

Vous me provoquez, dites-vous, parce que j'ai insulté votre parti et parce que j'ai dit que votre parti était composé de lâches.

Mais, est-ce que, par hasard, Gambetta n'a pas insulté notre parti et n'a pas affirmé que nous étions des misérables? Nous accorde-t-il réparation par les armes, lui?

Or, je ne vois pas pourquoi nous vous donnerions ce que vous nous refusez.

Vous êtes républicain et vous êtes médecin, voilà vos seuls titres. Je vous le répète, ce n'est pas assez pour que je vous accorde l'honneur d'une rencontre avec moi, et la gamme ascendante que j'ai suivie dans les duels trop nombreux que j'ai eu le malheur d'avoir m'interdit de vous aider à la conquête de cette notoriété que vous poursuivez doucement, et pour laquelle ni le talent, ni l'esprit, ni même les maladies ne vous désignaient.

Après Lissagaray, Flourens, Rochefort, on a le droit d'être difficile; après le général, on ne prend pas le sous-aide major ou le vétérinaire; après Ranc on refuse Clémenceau! d'autant que je ne suis pas là pour vous donner, à tous, les certificats de bravoure dont vous avez besoin. Vous auriez dû, vous, les gagner pendant la guerre, au lieu de vous faire une sinistre renommée quand, Ponce-Pilate de la Commune, vous vous laviez les mains alors qu'on assassinait, presque sous vos yeux, Clément Thomas et Lecomte. J'ai autre chose à faire qu'à vous réhabiliter; pour le moment, mon bureau est fermé; passez à un autre guichet!

Vous me rappelez, avec des prétentions à l'ironie, qu'il n'est pas facile de me faire battre quand je n'en ai pas envie. Parbleu! et je vous le prouve. Et vous citez Lullier et Jeziorski. Vos exemples ne sont pas heureux. Lullier était fou, et les événements l'ont prouvé que j'avais eu raison de flairer la casaque du forçat sous l'habit de l'officier de marine.

Il est vrai que, si l'on devait refuser une réparation par les armes à tout homme qui peut aller au bagne, on serait réellement par trop difficile pour certains républicains, et vous pourriez, vous personnellement, n'avoir pas tort de vous en plaindre. Quant à Jeziorski, c'est autre chose: il n'était que ridicule, peut-être même un peu plus. Je n'avais aucune envie de le soustraire à la Pologne, et je ne me serais jamais pardonné d'être tué par lui.

Maintenant, pourquoi me donnez-vous des leçons de convenance et de courage? Voyons, ce n'est pas sérieux. Les convenances! vous me permettrez de les apprendre ailleurs: le courage! pour ce qui me concerne, il est écrit sur la peau de pas mal des vôtres, et cette peau est d'une qualité supérieure de beaucoup à celle que vous pouvez m'offrir.

Vous dites que je vous ai demandé dix adversaires pour dix de mes rédacteurs—c'est inexact.—MM. Testelin et Schœlcher ont eu l'initiative de cette proposition; je n'y suis pour rien, et je me suis borné à vous demander des députés, afin d'obtenir des gens à peu près comme il faut,—vous refusez, soit et n'en parlons plus; car la prétention d'exiger, comme vous le faites, des députés impérialistes, est tout simplement une fin de non-recevoir.

Nos députés sont une vingtaine; de plus, ils ne sont pas dans les conditions d'âge voulues pour pouvoir s'offrir une partie carrée, un duel moyen âge, et ils se bornent à accepter ce qui leur revient individuellement. Vous, vous êtes cent cinquante, et j'en connais quelques-uns qui me paraissent à première vue en situation de pouvoir accepter. Je me suis trompé; voilà tout.

Je pense que vous n'insisterez pas sur l'article publié dans le *Pays*, il y a deux ans, et qui vous traitait assez mal. D'abord il y a prescription, ensuite l'article n'est pas de moi.

Un dernier mot:

Vous m'apprenez obligeamment que MM. Schœlcher et Testelin habitent Versailles, l'un rue de Montreuil, 36, l'autre rue Mademoiselle, 2. Vous ajoutez que M. Schœlcher sera demain, dimanche, à Paris, 7, rue de Mayran.

Je vous remercie du renseignement, car j'aurais pu être exposé à les rencontrer et je n'y tiens pas.

J'ai bien l'honneur, monsieur, de vous saluer.

PAUL DE CASSAGNAC.

On lit dans la *République française* :

"M. Clémenceau nous invite à publier la réponse suivante à l'adresse de M. P. de Cassagnac:

"Paris, le 14 juin 1874.

"Monsieur,

"Vous accusez les républicains de lâcheté et vous refusez une réparation par les armes au premier d'entre eux qui se présente.

"Vous m'insultez et vous vous dérobez quand je vous demande compte de vos paroles.

"Je regrette de vous avoir fait trop d'honneur, et je vous livre à l'opinion [illegible]

"G. CLÉMENCEAU,

[illegible] représentant de la Seine à [l'assemblée] nationale, ancien maire du XVIIIe arrondissement, conseiller général de la Seine, membre du Conseil municipal de Paris."

ORGANISATION DES RÉPUBLICAINS EN FRANCE.—Nous lisons dans la *Patrie* :

Le parti radical ne se laisse pas détourner, par les tristes incidents survenus à la suite de la séance du 9 juin et du discours de M. Gambetta, de ses préoccupations électorales.

Il s'organise partout en vue des élections complémentaires attendues. Dans tous les départements dont la représentation est incomplète, avis a été donné d'organiser dès à présent les cadres de congrès républicains départementaux et d'arrondissements qui, seuls, auront le droit de désigner les candidats, d'accord, bien entendu, avec les chefs du radicalisme parisien.

Ces congrès sont invités à choisir, autant que possible, des candidats locaux, le comité de Paris se réservant toutefois, le cas échéant, de provoquer telle ou telle manifestation, en désignant aux comités un candidat étranger, soit comme protestation directe contre le gouvernement, soit pour [illegible] comme [illegible] dans le Vaucluse, les tendances générales du parti vers un but nettement défini.

LE CONGRÈS DE BRUXELLES.—Nous lisons dans la *Patrie* :

Lors de la discussion sur les fortifications de l'Italie, qui a eu lieu la semaine dernière devant le Parlement romain, le général Menabrea a émis, à l'appui de la nécessité de procéder sans délai à la défense du pays, des craintes de complications extérieures que nous estimons fort exagérées. Parlant, entre autres choses, du prochain congrès de Bruxelles, il l'a qualifié "un rendez-vous de témoins qui se réunissent pour régler les conditions d'un duel immense."

Sans insister sur le discours de l'honorable général plus qu'il ne convient, ne sommes-nous pas en droit de demander,—après ce que nous venons de dire plus haut sur l'attitude arrogante et provocatrice de l'Allemagne à l'égard des petites puissances,—qui menace la paix future et qui doit faire par conséquent réfléchir l'Europe?

La ligue blanche dans les paroisses.

[illegible] Attendu que l'honneur [illegible] l'initiative [illegible] [illegible] la ligue blanche [illegible] [illegible] frères de St-Landry, [illegible]

Il est résolu que nous adoptons les préambules et les résolutions de la "Ligue Blanche" de St-Landry, et que nous les recommandons aux autres paroisses de l'Etat, comme plateforme du PARTI BLANC.

Attendu que la population de couleur de l'Etat de la Louisiane, organisée sous le nom de républicaine, a eu le contrôle sans partage de la législation de l'Etat depuis 1868, et que pendant cette période de six années, bien qu'elle ait eu toutes les occasions pour prouver sa capacité à faire des lois, à se gouverner, elle a donné une capacité quel qu'en soit le degré intellectuel et moral, n'a pas été employé pour le bien du pays, mais, au contraire, pour sa dégradation—moralement, socialement et politiquement; et

Attendu que le parti républicain étant presque entièrement composé de nègres, sans les votes desquels aucun membre de ce parti ne pourrait obtenir un emploi, les nègres sont responsables de l'abus fait des emplois et de la législation corrompue qui a mis l'Etat en banqueroute et qui a frappé d'ostracisme toute vertu publique.

Attendu, en outre, que tout effort précédemment fait par les blancs pour concilier les nègres et les engager à agir avec eux, sans égard aux distinctions de parti, pour le bien commun, a échoué—que l'appel soit venu des démocrates, des libéraux ou des indépendants; et

Attendu, enfin, que les efforts mêmes que nous avons faits dans ce sens, sont la véritable cause de la division parmi nous; en conséquence:

Il est résolu 1°. Que nous tenons la population de couleur pour responsable de la plus grande partie des maux qui sont nés de la législation frauduleuse et corrompue. Sont-elle a eu le contrôle depuis 1868, et tout en croyant que beaucoup d'hommes de couleur sont droits et honnêtes, cependant nous considérons que comme classe, ils ont servi d'instruments dans les mains d'hommes astucieux, blancs et noirs, et que par ce moyen les blancs finiraient par être réduits à la mendicité et chassés avec leurs familles de cet Etat.

Résolu, 2°. Que notre expérience avec la population de couleur démontre son incapacité absolue à former un bon gouvernement quand elle a l'ascendant, et qu'à moins que des efforts ne soient faits pour la priver du contrôle de la législation dans l'Etat, les maux dont nous souffrons, continueront à s'accumuler:

Résolu, 3°. Que l'échec de nos tentatives passées de conciliation, nous interdit de renouveler tout nouvel effort pour un compromis, et que nous considérons une politique de temporisation à ce sujet comme fatale aux intérêts matériels de l'Etat, nuisible à la vertu publique et destructive du respect de nous-mêmes et de notre dignité d'hommes.

Résolu, 4°. Que la question dans la prochaine campagne n'est pas entre les républicains et les démocrates ou les libéraux, mais entre les blancs et les noirs, et que cette question est: la population blanche de la Louisiane gouvernera-t-elle la Louisiane, ou sera-ce la population noire de la Louisiane qui gouvernera la Louisiane, question sur laquelle, que nous soyons démocrates, libéraux ou indépendants, nous n'hésitons pas à nous prononcer pour la prépondérance des blancs.

Résolu, 5°. Que la conduite du noir, comme politicien, a seule imposé au blanc la nécessité de soulever cette question pour sa défense; et bien que nous n'ayons pu nous unir comme démocrates ou libéraux, nous pouvons nous unir et nous nous unirons comme race pour notre protéger contre le pillage dérégle, public et particulier, commis par l'autre race.

Résolu, 6°. Qu'en nous unissant comme blancs, engagés à travailler à la suprématie de la race blanche dans l'Etat, notre objet est de placer le pouvoir de faire des lois dans les mains de gens qui protègeront nos propriétés et ne nous voleront plus par le moyen de taxes, qui pourront lire, écrire et comprendre quelque chose aux droits personnels et de propriété, et non de détruire aucun des droits que les lois confèrent au nègre. Nous le laisserons voter comme il voudra et briguer les emplois s'il le désire; mais nous lui disons franchement qu'il ne pourra obtenir notre vote et que nous ne voulons pas de lui comme race pour faire nos lois.

Résolu, 7°. Que nous reconnaissons la nécessité de l'union parmi nous sur un seul candidat blanc pour chaque emploi, et que nous invitons d'une manière pressante, tous les blancs, sans égard aux anciennes affiliations de parti, à s'unir avec nous sous la bannière de la "Ligue Blanche" qui, seule, peut nous sauver de la dissention et de la défaite.

Alcée Dupré, Président.

A. P. Williams, J. Frank Knox, } Secrétaires.

Résolutions accessoires prises par le Comité de la "Ligue Blanche" de la paroisse St-Martin, et adoptées par l'Assemblée à l'unanimité:

1o. Résolu que, dans l'organisation de la "Ligue Blanche" de la dite paroisse, nous prenions l'engagement formel, comme membre de cette Ligue, de rompre toute association sociale ou autre, avec les transfuges qui ont trahi leur pays et leur race, en s'alliant à un parti qui opprime et ruine l'Etat.

2o. Résolu que tous les bons citoyens blancs de la paroisse sont instamment invités à former et à organiser des clubs de 20 à 50 membres, dans chaque quartier de la paroisse, et qu'à cet effet le président de l'Assemblée est autorisé à choisir une personne qui sera chargée de l'organisation préliminaire des dits clubs, qui, après cette organisation préliminaire, devront élire leurs chefs et en faire un rapport au Comité Central.

Sur motion appuyée, les noms suivants ont été proposés pour faire partie du Comité Central, et l'Assemblée, consultée, a confirmé ce choix.

MM. Chas. Guérinière père, Alcibiade DeBlanc, Aug. Martinet, Zack Fournet, } St-Martinville.
Cyprien Melançon, Valery Thibodeaux, } Pont Breaux.
Sidney Mouton, à la Pointe.
Arcade Patin, Grande Pointe.

Fait au Pont Breaux, 14 juin 1874.

CHAS. GUÉRINIÈRE, Président.

O. L. DELELIS, Secrétaire.

RÉCLAMATIONS.

LES ÉTRANGERS (français, allemands, italiens et autres) ayant des réclamations contre le gouvernement des Etats-Unis pour propriétés prises pendant la guerre, peuvent en recouvrer le montant en s'adressant à

J. G. EUSTIS,

Avocat, commissaire des Etats-Unis.
No. 23 de la rue Carondelet, N.O.
Boîte 2627 du bureau de la poste. 10mai—1 an

Bonne nouvelle pour les buveurs de bière.

AYANT conclu des arrangements avec la célèbre BRASSERIE [illegible] de Milwaukee, je serai à même de fournir au public [illegible] [illegible] [illegible] le verre ou [illegible] de CINQ CENTS.

HUGO REDWITZ,
Au No. 122 de la rue de la Commune.
6 juin—1m.

Cinquante mille piastres

SERONT prêtées par la METROPOLITAN LOAN AND SAVINGS BANK, au No. 14 [illegible] sur DIAMANTS, PERLES, MONTRES, BIJOUX, PIANOS, OBLIGATIONS [illegible] [illegible] DE LA VILLE [illegible]

T. D. VAN HORN [illegible]

IMPORTATEURS ET MARCHANDS
—DE—

Quincaillerie et Quincaillerie d'étagères,

AMÉRICAINES ET ÉTRANGÈRES,

Aux Nos 89 et 91 de la rue du Canal, Succursale, au No 363 de la rue des Magasins;

Entrepôt, aux Nos 143, 145 et 147 de la rue des Magasins.

OUTILS de charpentiers et de tonneliers. MACHINES et outils de forgerons. ARTICLES CREUX, en fonte, en [illegible] et [illegible]. FOURNEAUX de cuisine et RECHAUDS. Toute espèce d'ARTICLES DE MÉNAGE.

FABRICANTS DE

ARTICLES en ferblanc battu et verni à [illegible]

FOURNEAUX [illegible] [illegible]

FOURNEAUX Charter Oak de cuisine [illegible]

[illegible]

AVIS—Bureaux du Board des Assureurs de la Nouvelle-Orléans, 9 juin 1874. [illegible]

[illegible]

Les compagnies suivantes constituent le Board des Assureurs:

Crescent Mut. Ins. Co.	N. O. Mut. Ins. Asso.
Merchants' Mut. In Co.	N. O. Mut. Ins. Co.
Factors' and Traders' Ins. Co.	Peoples' Ins. Co.
Mechanics' & Traders' Ins Co.	Sun Ins. Co.
Commercial Ins. Co.	Home Ins. Co.
Teutonia Ins. Co.	Union Ins. Co.
Hibernia Ins. Co.	Hope Ins. Co.
Germania Ins. Co.	C. T. Wetherill, Agent.
Louisiana Ins. Co.	F. A. Barker, Agent.
	F. A. Martin, Agent.

Par ordre du Board,

GEO. MATHER, Secrétaire.

[illegible]—1m—D.PT.

GUIDE DU COMMERCE.

ASSURANCES.

[illegible]

COMPAGNIES D'ASSURANCES (CONTRE L'INCENDIE.)

[illegible]

JOUETS, ARTICLES DE FANTAISIE.

[illegible]

J. M. [illegible], 122 Royale.

[illegible]

CHAPELLERIE.

[illegible]

QUINCAILLERIE ET INSTRUMENTS ARATOIRES.

A. Baldwin & Co., 74 Canal et 83 Commune.

MACHINES A COUDRE.

[illegible]

S. N. Moody, coin Royale et Canal.

VÊTEMENTS CONFECTIONNÉS.

[illegible]

MEUBLES DE LUXE ET ORDINAIRES.

[illegible]

BRODERIES, LINGERIE, DESSINS.

[illegible]

ARTICLES DE COUTURE ET DE [illegible]

[illegible]

C. Duhamel, 111 Canal.

RESTAURANTS.

Rest. Jules Marchal, 12 Union.

PENSION.

[illegible]

FABRIQUE DE CANNE, CONFISERIE, ETC.

[illegible]

BOULANGERIE.

J. M. Laferrandrie, 275 Trémé.

CIGARES, TABACS, ETC.

[illegible]

ORGUES, PIANOS, MUSIQUE.

Louis Grünewald, [illegible] Baronne.

[illegible]

PLOMBEURS.

C. L. Chappotin, coin Bourbon et Bienville.

FUSILS, ARTICLES DE CHASSE.

[illegible]

COUTELLERIE, BANDAGES, REPARAGE.

L. Lamothe, fabricant, 84 Royale.

TABLES DE BILLARD.

[illegible]

COSTUMES, DOMINOS & MASQUES.

V. Alaban, 67 Canal.

RELIURE ET FOURNITURES DE BUREAU.

S. Reichert, 10 Royale.

ACCORD ET RÉPARATION DE PIANOS.

J. [illegible], [illegible]

LOTERIE

PLAN D'ÉTÉ

Seulement 10,000 Numéros.

LOTERIE DE L'ÉTAT DE LA LOUISIANE, A NUMÉRO SIMPLE. Trois Gros Lots de $10,000 chacun.

COMPAGNIE DE LA LOTERIE DE L'ÉTAT DE LA LOUISIANE

(Incorporée le 17 août 1868.)

CLASSE I.

Devant être tirée en public, à la Nouvelle-Orléans, le SAMEDI, 18 Juillet 1874.

PLAN.

10,000 Billets. [illegible]

[illegible]

LOTS D'APPROXIMATION:

[illegible]

EXPLICATION DES LOTS D'APPROXIMATION.

[illegible]

Billets entiers, $10; Demi-Billets, $5; Quarts de Billets, $2 50; Huitièmes de billets $1 25.

LOTS PAYABLES EN PLEIN ET SANS RÉDUCTION.

Les demandes doivent être adressées à la LOUISIANA STATE LOTTERY COMPANY

Lock-box [illegible], P. O.

Nouvelle-Orléans.

Envoyez des mandats de poste ou lettres enregistrées. [illegible]

DERNIÈRE CHANCE

D'ACQUÉRIR

UNE FORTUNE AISÉMENT!

Cinquième et dernier Concert Tombola,

Pour aider à l'établissement —DE LA—

BIBLIOTHÈQUE PUBLIQUE DU KENTUCKY.

LE 31 JUILLET 1874.

LISTE DES LOTS.

[illegible]

PRIX DES BILLETS:

[illegible]

THO. E. BRAMLETTE,

Agent et Directeur, [illegible]

Germania Insurance Company,

Bureau, No 124 rue Carondelet, NOUVELLE-ORLÉANS.

ÉTABLIE EN 1868.

Capital payé.........$300,000

Assurances contre les risques du feu, de la mer et des rivières.

Les pertes sont réglées avec promptitude aux conditions les plus favorables.

FRED. DEL BONDIO, Président.
M. HUBERRERT, [illegible]
[illegible]
M. MARBURG, [illegible]
[illegible]

[illegible]

VICTOR MAIGNAN,

NÉGOCIANT-COMMISSIONNAIRE.

[illegible] DU GRAND VIN DU CHATEAU [illegible] CLÉMENT.

[illegible]

23 & 25 [illegible] Rue Bienville [illegible]

A. ROCHEREAU & CO.,

Sole Agents for the sale of KRUG & CO'S Champagne.

COMMISSION MERCHANTS,

IMPORTERS OF

WINES, BRANDIES, SARDINES, &c.

[illegible] SOUTH WILLIAM ST., New York.

10 & 12 ST. LOUIS ST., New Orleans.

RENOVATEUR VEGETAL SICILIEN —DE— HALL, POUR LES CHEVEUX.

CHAQUE année augmente la popularité de cette excellente préparation pour les cheveux, popularité qui n'est due qu'à son mérite. Nous assurons à même d'assurer nos anciens clients qu'elle est toujours à la hauteur de sa renommée, qu'elle seule donne AUX CHEVEUX GRIS leur couleur primitive, les rend souples et soyeux, nettoie et blanchit la peau. Elle enlève les croûtes, [illegible] et, grâce à ses propriétés toniques, arrête les cheveux [illegible] de tomber.

Elle épaissit la chevelure, donne de la vitalité aux glandes [illegible] leur première vigueur et fait repousser les cheveux, excepté dans l'extrême vieillesse. C'est la préparation la plus économique qui ait jamais été employée, et exige moins d'applications. A. A. Hayes, [illegible]

[illegible] comme la MEILLEURE PRÉPARATION.

En vente chez tous les pharmaciens et tous les marchands de médicaments.

PRIX UNE PIASTRE.

TEINTURE DE BUCKINGHAM POUR LES FAVORIS.

Notre rénovateur exigeant trop de temps et trop de soins en tant qu'il s'agit des favoris nous avons composé une teinture qui obtient rapidement le même résultat. L'application en est facile et la couleur ne s'efface pas. A vendre par tous les pharmaciens. Prix, cinquante cents.

Fabriqué par R. P. HALL & Co., NASHUA, N. H.

27 sept—1 an.

AYER'S Hair Vigor,

Préparation d'Ayer pour rendre aux Cheveux leur Force et leur Couleur naturelles.

ELLE est à la fois agréable, saine et efficace. Elle rend bientôt aux cheveux leur couleur primitive, le brillant et la fraîcheur de la jeunesse. Epaissit la chevelure éclaircie, arrête la chute des cheveux et quelquefois, est un remède pour la calvitie. Rien ne peut faire repousser les cheveux quand les follicules sont détruits ou quand les glandes sont atrophiées ou pourries, mais ceux qui restent peuvent être sauvés par le HAIR VIGOR.

Au lieu de salir la chevelure par une matière pâteuse, le HAIR VIGOR la tient propre et la fortifie. En l'employant de temps en temps, elle empêche les cheveux de grisonner ou de tomber et prévient conséquemment la calvitie. La vitalité qu'il donne au cuir chevelu prévient la formation de peaux mortes qui est, souvent, si malpropre. Ne contenant aucune de ces substances délétères qui rendent certaines préparations si nuisibles à la chevelure, le HAIR VIGOR ne peut faire que du bien à celle-ci. Ne contenant ni huile ni teinture, il ne salit pas la batiste même, reste longtemps sur les cheveux, les fait briller et leur communique un parfum agréable.

Préparé par le Dr. J. C. Ayer & Co., Chimistes, A LOWELL, MASS.

27 sept—1an—MarJS

Premier état annuel —DE— L'ATLAS INSURANCE COMPANY DE LA NOUVELLE-ORLÉANS, LNE.

Au No. 128 de la rue du Canal, Le 13 décembre 1873.

Conformément aux réquisitions de sa charte, la compagnie publie l'état suivant:

[illegible]

L'Atlas Insurance Company

DE LA NOUVELLE-ORLÉANS, 128... RUE DU CANAL.

[illegible]

L'ACTIF de la compagnie est comme suit:

[illegible]

PASSIF.

[illegible]

L'état qui précède est une copie conforme des livres de la compagnie.

WM. H. STEVENSON, Président.
DOUGLAS WEST, Secrétaire.

[illegible]

JOHN G. HUGHES, notaire public.

MORRISON & WOODWARD,

[illegible]

ASSURANCES.

Compagnie d'Assurance Mutuelle —DES— Marchands de la Nlle-Orléans.

No. 124, RUE DU CANAL.

VINGTIÈME ÉTAT ANNUEL.

CONFORMÉMENT aux stipulations de sa charte, la Compagnie publie l'état suivant:

[illegible]

L'Actif de la Compagnie est comme suit:

[illegible]

Le tableau qui précède est une copie conforme des livres de la Compagnie.

PAUL FOURCHY, Président.

G. W. DOTT, Secrétaire.

ETAT DE LA LOUISIANE, Paroisse d'Orléans, Ville de la Nouvelle-Orléans.

Signé sous serment, par devant moi, le 3 juin 1874.

P. CHS. CUVELLIER, Notaire Public, 21 No[illegible] de la rue Gravier.

L'intérêt habituel de six pour cent est payable aux actionnaires, sur leur acceptation.

—DIRECTEURS—

P. Maspero,	M. Puig,
R. A. Chaffraix,	D. Mc Conrd,
P. Fourchy,	J. M. Allen,
L. E. Generes,	S. L. Reill,
M. W. Smith,	Chas. Lafitte,
J. J. Fernandez.	

9 juin [illegible]

Compagnie d'Assurance de l'Union DE LA NLLE-ORLÉANS.

DIX-SEPTIÈME ÉTAT ANNUEL

De la Compagnie d'Assurance de l'Union de la Nlle-Orléans, p[ublié] conformément à la loi et à sa charte.

CAPITAL............$300,000.

[illegible]

Le tableau qui précède est une copie conforme des livres de la Compagnie.

A. CHIAPELLA, Président.
J. M. CRAWFORD, Secrétaire.

ETAT DE LA LOUISIANE, Paroisse d'Orléans, Ville de la Nlle-Orléans.

Signé, sous serment, par devant moi ce [illegible] jour du [illegible] mai 1874.

JAS. FAHEY, Notaire Public.

—DIRECTEURS—

L. F. Généres,	J. J. Fernandez,
W. B. Schmidt,	Ed. Dupré,
J. Ray Le,	A. Chiapella,
A. Des Mergan,	V. Maignan,
	E. Salot.

Association de l'Etat de la Louisiane [illegible] POUR LES OFFICIERS DE POLICE [illegible] DE L'ASSOCIATION POUR LES CONTRIBUTIONS DE POLICE ET LE PUBLIC.

[illegible]

G.—CRUAUTÉ ENVERS LES ANIMAUX.

[illegible]

D.—PÉNALITÉS.

[illegible]

E.—RÈGLES GÉNÉRALES.

[illegible]

AU PUBLIC.

[illegible]

AVIS.

[illegible]

VENTES JUDICIAIRES.

La Dame Francis Winkler vs. la dame Anna Sefferer, tutrice.

CINQUIÈME COUR DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans—No [illegible]. En vertu d'un ordre de vente [illegible] SAMEDI, vingt-cinq de juillet 1874, à midi, à la Bourse des Négociants et Encanteurs, rue Royale, entre celles du Canal et de la Douane, [illegible]

W. P. HARPER, Shérif de la Paroisse d'Orléans.

20 juin—2t

La dame C. Shaw vs. E. F. Spangenberg, Exécuteur-Testamentaire de Edouard Spangenberg.

QUATRIÈME COUR DE DISTRICT pour la Paroisse d'Orléans.—No [illegible]. [illegible]

W. P. HARPER, Shérif de la Paroisse d'Orléans.

JOHN THIEL vs ALFRED BROUTIN.

SIXIÈME COUR DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans—No [illegible]. [illegible]

DEUX TERRAINS [illegible]

W. P. HARPER, Shérif de la Paroisse d'Orléans.

François Limongy vs. John S. Tully.

QUATRIÈME COUR DE DISTRICT pour la Paroisse d'Orléans—No [illegible]. [illegible]

W. P. HARPER, Shérif de la Paroisse d'Orléans.

La Compagnie d'ASSURANCE DE L'UNION DE LA NOUVELLE-ORLÉANS vs. La Demoiselle SARAH ANNE STOKES.

SIXIÈME COUR DE DISTRICT pour la Paroisse d'Orléans—No [illegible]. [illegible]

W. P. HARPER, Shérif de la Paroisse d'Orléans.

VINGT-CINQUIÈME ÉTAT ANNUEL —DE LA—

Compagnie d'Assurance Mutuelle du Croissant.

[illegible] Mai 1874.

LES Directeurs, conformément à la Charte, soumettent l'état suivant des affaires de la Compagnie, à la date du [illegible] avril 1874:

[illegible]

Le tableau qui précède est une copie conforme des livres de la Compagnie.

THOS. A. ADAMS, Président.

HENRY V. OGDEN, Secrétaire.

Etat de la Louisiane, Paroisse d'Orléans, Ville de la Nlle-Orléans.

Signé, sous serment, par devant moi, ce [illegible] mai 1874.

W. H. EVANS, Deuxième Justice de Paix, Paroisse d'Orléans, Louisiane.

Les Directeurs ont résolu qu'aujourd'hui, [illegible] dividende [illegible] DEUX ET DEMI POUR CENT sur le CAPITAL de la Compagnie, un DIVIDENDE de VINGT CINQ pour cent sera payé, COMPTANT, à dater du 22 juin prochain, [illegible]

—DIRECTEURS—

Thos. A. Adams,	Sam'l B. Newman,
Sam'l H. Kennedy,	C. T. Buddecke,
John Phelps,	A. B. Ober,
Adam Thomson,	Henry Abraham,
P. N. Strong,	Victor Meyer,
Joseph Bowling,	Edward J. Gay,
Jas. M. Smithson,	[illegible]
Simon Forchheimer,	Jas. D. Wolfe,
B. B. Post,	[illegible]
Edward Fitzbury,	Jas. E. King,
Chas. E. Mayfield,	[illegible]
David Wallace,	J. T. Harris,
Andrew Stewart,	Joseph Stone.

[illegible]

VENTES A L'ENCAN.

PAR EUGÈNE TOURNÉ

[illegible] Soda.

Pour compte de qui il appartiendra. [illegible] Mississippi.

PAR EUG. TOURNÉ—Aujourd'hui JEUDI, 2 juillet 1874, à 11 heures, au [illegible] [illegible] entre [illegible] et St-Joseph, il sera vendu—

[illegible] barils soda—plus ou moins. Conditions comptant. 2juil—

PAR E. ROGER & CO.

[illegible] Bottes, Souliers et Brodequins.

50 caisses Souliers cousus de Newark.

PAR E. ROGER & CO—Ry. [illegible], Encanteur—JEUDI, le 2 juillet, à 10 heures du matin, il sera vendu à leur salle d'encan, Nos. [illegible] et 47 rue Decatur (anciennement Vieille Levée)—

400 caisses Bottes, Souliers et Brodequins.
50 caisses Bottes et Congress cousus de Newark.

Comprenant un bel assortiment qui sera vendu sans réserve pour clore des consignations.

Conditions à la vente. 1 juil

PAR NASH & HODGSON.

COW PEAS, COW PEAS.

Vente positive pour clore une consignation.

[illegible] sacs (plus ou moins) cowpeas en bon état et avariés. Vente pour le compte de qui il appartiendra.

PAR NASH & HODGSON.—W. I. Hodgson, Encanteur.—Bureau, No. [illegible] de la rue Carondelet—VENDREDI, 3 juillet 1874, à 11 heures du matin, au No. [illegible] de la rue Canal, entre les rues Peters et Front, il sera vendu—

[illegible] sacs Cow peas de la Caroline, en bon état et [illegible] avariés [illegible]

Conditions—Comptant en billets du trésor des Etats-Unis. 30 juin—

PAR G. DE FERIET & Co.

Jolie résidence de famille à la Baie St-Louis.

PAR G. DE FERIET & Co, Jno. G. Mouroux, Encanteur—Bureau, No [illegible] de la rue Royale, JEUDI, 2 juillet, 1874, à midi, à la Bourse des Négociants et des Encanteurs, dans la rue Royale [illegible] [illegible] Canal et Douane, il sera vendu à l'enchère publique—

UN certain morceau de terre situé dans le comté Hancock, Miss. sur la Baie Ouest de la Baie St-Louis [illegible]

Conditions—Comptant sur l'acte de vente. Acte de vente par devant G. Le Gardeur, notaire public, aux frais de l'acquéreur. 2juil—

Annonces du Marshal des E. U.

Estate of Thomas M. Simmons, individually and as a member of the Firm of Simmons & Pace.

UNITED STATES MARSHAL'S OFFICE.—New Orleans, July 1st 1874.—This is to give notice that a WARRANT IN BANKRUPTCY has been issued out of the District Court of the United States for the District of Louisiana, against the estate of Thomas M. Simmons individually and as a member of the Firm of Simmons & Pace, of New Orleans, in the Parish of Orleans, State of Louisiana, adjudged Bankrupts upon their own petition: That the payment of any debts, and the delivery of any property belonging to said Bankrupts to them, or for their use, and the transfer of any property by them are forbidden by law: That a meeting of the creditors of said Bankrupts to prove their debts and choose one or more Assignees of their estate, will be held at a Court of Bankruptcy, to be holden at the 31st day of July A. D. 1874, at 11 o'clock, A. M. at the Custom-house Building, New Orleans, before C. S. Kellogg, Register.

S. B. PACKARD, United States Marshal.

July 1—July 31.

RAPPORT SUR L'ÉTAT DE LA

Banque Nationale Mutuelle de la Nlle-Orléans,

à la Nouvelle-Orléans, Etat de la Louisiane, à la clôture des affaires du vendredi, 27 Février '74

RESSOURCES.

[illegible]

PASSIF.

[illegible]

ETAT DE LA LOUISIANE, Paroisse d'Orléans.

Moi, Joseph Mitchell, Caissier de la Banque Nationale Mutuelle de la Nouvelle-Orléans, jure solennellement que le tableau qui précède est exact.

JOSEPH MITCHELL, Caissier.

Signé sous serment, par devant moi, ce [illegible] mars 1874.

JULES MOREL, N. P.

Exact:

P. POURSINE,
E. A. KEEP,
A. W. BOSWORTH.

SEPTIÈME ÉTAT ANNUEL —DU—

FACTORS' AND TRADERS' Insurance Company,

Au No. 37 de la rue Carondelet.

Nlle-Orléans, 22 mai 1874.

LES Directeurs, conformément à la Charte de la Compagnie, publie l'état suivant de ses affaires de l'année échue le 30 avril 1874—savoir:

PRIMES DE L'ANNÉE.

[illegible]

PERTES PAYÉES, SAVOIR:

[illegible]

DÉPENSES BRUTES.

[illegible]

Le tableau qui précède est une copie conforme des livres de la Compagnie.

J. H. DOANE, Président.
ED. A. PALFREY, Secrétaire.

ÉTAT DE LA LOUISIANE, Paroisse d'Orléans, Ville de la Nouvelle-Orléans.

Signé sous serment par devant moi, ce 26 mai A. D. 1874.

EDWARD IVY, notaire public.

En ce jour, à une réunion spéciale des directeurs, il a été résolu de payer SUR DEMANDE, un SECOND intérêt semi-annuel de CINQ POUR CENT jusqu'au 30 avril 1874, ce qui fait dix pour cent par an sur le capital de la Compagnie, [illegible] et un DIVIDENDE AU COMPTANT de TRENTE pour cent aux assurés sur le montant [illegible]

J. HARMON DOANE, Président.
ED. A. PALFREY, Secrétaire.

—DIRECTEURS—

Henry Greenwood,	John I. Adams,
W. A. Johnson,	Isaac Scherck,
John I. Noble,	R. M. Walmsley,
John Chaffe,	Wm. Harrison,
Richard Milliken,	Jos. W. Carroll,
Edward E. Moore,	A. Baldwin,
J. J. Warren,	A. H. May,
S. T. Buckner,	R. M. Snowden,
Samuel Friedlander,	T. Lyn. Lyon,
H. Frellsen,	W. G. Raymond,
W. B. Pike,	James S. Fromherz,
A. A. Yates,	Samuel H. Boyd,
	Joseph Mansfield.

VENTES A L'ENCAN.

PAR HOFFMANN, MARKS & CO.

[illegible], lingerie et chaussures.

PAR HOFFMAN, MARKS & CO.—Alex. Lehr, encanteur—salle d'encan, No. [illegible] de la rue de Chartres—JEUDI, 2 de juillet, à 10 heures du matin, il sera vendu—

Un grand assortiment d'habillements, Lingerie et chaussures.

Conditions à la vente.

PAR C. E. GIRARDEY.

GRANDE VENTE

de Terrains de ville, améliorés et non améliorés, Situés dans le premier, deuxième, troisième, quatrième et sixième districts.

Pour le compte de propriétaires divers—à des conditions faciles et à longs termes.

PAR C. E. GIRARDEY, Encanteur, Bureau [illegible] de la rue du Camp—SAMEDI, [illegible] juillet 1874, à midi, à la Bourse d'Encan [illegible] il sera vendu, à l'enchère publique, les propriétés ci-après décrites, savoir:

PREMIER DISTRICT.

1. CETTE PROPRIÉTÉ AVANTAGEUSEMENT SITUÉE ET BIEN AMÉLIORÉE [illegible] [illegible] Terpsichore, Rousseau et White. [illegible]

2. CETTE RÉSIDENCE EN BRIQUES A ÉTAGE, SOLIDEMENT BATIE ET AGRÉABLEMENT DISTRIBUÉE [illegible]

3. CE TERRAIN DE PRIX, faisant face aux rues Clio et Basin [illegible]

DOUZE TERRAINS DE PRIX, [illegible]

DEUXIÈME DISTRICT.

5.—CETTE JOLIE ET AGRÉABLE MAISON COTTAGE, [illegible]

6.—UN TERRAIN DE PRIX, [illegible]

TROISIÈME DISTRICT.

7.—VINGT-QUATRE TERRAINS, formant tout l'îlet de terre compris entre les rues Champs-Elysées, Français, Agriculteur et Levée [illegible]

8.—DIX-NEUF TERRAINS, [illegible]

9. DIX BEAUX TERRAINS [illegible]

QUATRIÈME DISTRICT.

10. UN CERTAIN TERRAIN situé dans l'îlet compris entre les rues Constance, Magazine, Seventh et Eighth [illegible]

SIXIÈME DISTRICT.

11. CETTE BELLE RÉSIDENCE DE FAMILLE formant l'angle des rues St-Charles, Dryades [illegible]

Termes et conditions—Un quart comptant [illegible]

Toutes les ventes par devant M. [illegible], notaire public, aux frais des acquéreurs.

VINGT-DEUXIÈME ÉTAT ANNUEL —DU—

Home Mutual Insurance Company DE LA NOUVELLE-ORLÉANS.

CONFORMÉMENT aux clauses de sa Charte, la Compagnie publie l'état suivant pour l'année expirée le 31 décembre 1873.

[illegible]

L'état suivant est une copie exacte [illegible] livres de la Compagnie.

A. BROTHER, Président.

A. W. BOSWORTH, Secrétaire.

[illegible]

ANDREW HERO, Notaire Public.

Liste des Lettres Etrangères restant au Bureau de la Poste le 27 juin 1874.

[illegible]

[illegible]

LISTE DES DAMES.

[illegible]

W. W. [illegible], Maître de Poste.

L'Abeille [illegible]

JEUDI [illegible]

FEU[ILLETON]

CRIME [illegible]

PAR M[illegible]

[illegible]